TOURAINE INSERTION

Collectif 37 pour l'Insertion par l'Activité Economique

Statuts

(adoptés le 10/02/2022)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « **Touraine Insertion** ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) sur l'ensemble du département d'Indre et Loire.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 33, rue des Bourgetteries 37390 METTRAY. Il peut être modifié dans tout autre lieu du département d'Indre et Loire par décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Membres

L'association est composée de membres actifs et de membres associés qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

- Membres actifs

Peuvent être membres actifs de l'association, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ayant leur siège ou un établissement en Indre-et-Loire.

- Membres associés

Peuvent être membres associés de l'association, des structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), des organismes partenaires et des personnes intéressées par ses activités. Leur demande d'adhésion doit être agréée par le Conseil d'administration.

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations annuelles de chaque catégorie de membres est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée à l'association ;
- la perte de l'agrément pour les SIAE ;
- la dissolution pour une personne morale, ou le décès pour une personne physique ;
- la radiation par le Conseil d'administration pour non-respect des présents statuts, non-respect du règlement intérieur, ou toute autre faute grave nuisant à l'exercice des activités de l'association ou à celles des autres membres (l'adhérent concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'administration sur les faits susceptibles de motiver son exclusion avant décision) ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle et de toutes autres sommes dues à l'association (l'adhérent concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'administration avant décision).

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses membres et du bénévolat, ainsi que de toutes ressources compatibles avec son objet et non contraires à la règlementation en vigueur.

Article 9 - Conseil d'administration

- Composition

L'association est administrée bénévolement par un Conseil d'administration composé d'au moins 6 membres élus par l'Assemblée générale : au minimum 6 membres actifs et au maximum 3 membres associés.
Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans, ils sont renouvelés par tiers chaque année à l'occasion de l'Assemblée générale.
En cas de vacance de membres actifs, le Conseil d'administration a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association. Dans ce cas, les membres ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres, jusqu'à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale et pour la durée du membre remplacé.

- Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par semestre sur convocation du ou de la Président(e), ou sur la demande du tiers de ses membres.
Les membres actifs disposent chacun d'une voix délibérative, les membres associés ont une voix consultative.
Les membres actifs peuvent se faire représenter par un autre membre actif sans que ce dernier ne puisse cumuler plus de deux voix, la sienne comprise.
Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante.
Pour la validité des délibérations, la représentation d'au moins la moitié des membres actifs est nécessaire.
Le Conseil d'administration peut inviter toutes personnes extérieures, adhérentes ou non, à ses réunions. Ces personnes ont une voix consultative.
Selon les besoins, le ou la salarié(e) chargée de la coordination de l'association est invité(e) aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

- Missions

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.
Il a notamment pour missions de :

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques de l'association définies par l'Assemblée générale ;
- Valider annuellement le programme des activités et le budget de l'association ;
- Représenter l'association auprès de ses membres et de ses partenaires ;
- Exercer toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant ;
- Etablir ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts dans un règlement intérieur.

Article 10 – Bureau

- Composition

Le Conseil d'administration élit un Bureau à la majorité parmi ses membres, composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit à leur remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée générale.
Le Conseil d'Administration peut accepter que la fonction de présidence soit assurée par plusieurs co-présidents. S'il le juge utile, il peut également élire un Vice-Président et d'autres membres sans fonction.

- Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque Conseil d'administration.
Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante.
Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins la moitié des membres du Bureau est nécessaire.
Selon les besoins, le ou la salarié(e) chargée de la coordination de l'association est invité(e) aux réunions de Bureau avec voix consultative.

- Missions

Le Bureau est chargé du suivi de la gestion quotidienne de l'association.
Il a notamment pour missions de :

- Veiller à la bonne exécution des activités de l'association sous le contrôle du Conseil d'administration ;
- Assurer la gestion des ressources humaines de l'association et son suivi financier.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

- Composition

L'Assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

- Fonctionnement

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins chaque année sur convocation du ou de la Président(e), ou exceptionnellement par convocation du Conseil d'administration établie sur demande d'au moins le quart de ses membres.
Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/la Président(e) préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le/la Secrétaire présente le rapport d'activité de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Le/la Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Ne sont traitées que les questions figurant à l'ordre du jour.
Tous les membres à jour de leur cotisation participent aux votes. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 procurations par représentant.
Les délibérations sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres actifs à jour de cotisation est nécessaire.
Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale ordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, à un minimum de 15 jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Missions

L'Assemblée générale délibère notamment sur les points suivants :
- Bilan moral, rapport des activités, perspectives de l'association ;
- Rapport financier de l'exercice annuel ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Renouvellement du Conseil d'administration.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

- Composition

L'Assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

- Compétence

Les modifications des présents statuts et la dissolution de l'association relèvent de sa seule compétence.

- Fonctionnement

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du ou de la Président(e), ou par convocation du Conseil d'administration établie sur demande d'au moins le quart de ses membres.
Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Une présidence de séance est désignée par les membres présents. Ne sont traitées que les questions figurant à l'ordre du jour.
Tous les membres à jour de leur cotisation participent aux votes. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 procurations par représentant.
Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres actifs à jour de cotisation est nécessaire.
Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, à un minimum de 15 jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'administration puis présenté à la prochaine Assemblée générale. Il précise le fonctionnement non prévu par les présents statuts, notamment ce qui a trait à l'organisation de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution votée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signature des co-présidents :

Frédéric VIETTI

Karine ROY

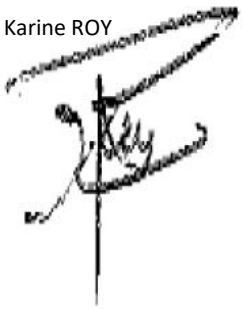

Olivier DELCHAMBRE